

Année universitaire 2019 - 2020

Règlement des études

Diplôme National Supérieur de Musicien

Adopté par le Conseil d'Administration du Jeudi 20 décembre 2018

L'INSTITUT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA MUSIQUE EUROPE ET MEDITERRANEE

L'IESM (Institut d'Enseignement Supérieur de la Musique - Europe et Méditerranée) est un établissement d'enseignement supérieur de la musique habilité par le Ministère de la Culture et de la Communication à délivrer le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM), et le Diplôme d'Etat (DE) de professeur de musique. L'IESM est installé depuis 2013 à Aix-en-Provence.

L'IESM :

- Propose des cursus pour la formation des jeunes artistes interprètes de haut niveau, constituant ainsi un pendant au réseau de la création et de la diffusion artistique,
- Participe à la qualification des enseignants des conservatoires et écoles de musique,
- Participe, indirectement, à la qualification des élèves de l'enseignement initial,
- Garantit aux collectivités une offre de service public pour l'enseignement artistique initial

ORIENTATIONS ARTISTIQUES, PEDAGOGIQUES ET CULTURELLES GENERALES DE L'IESM « L'EXCELLENCE ET L'INNOVATION »

Axe 1 : L'excellence et l'exigence au service de la musique

Le projet de l'IESM s'inscrit dans l'héritage du Conservatoire de Paris, et de sa tradition d'excellence à la française. Fort de la qualité de son équipe pédagogique, l'IESM s'engage dans la formation et l'accompagnement de jeunes artistes interprètes de très haut niveau, ouverts au monde professionnel du spectacle vivant.

Axe 2 : La valorisation d'une inter culturalité unique en Europe

Par sa localisation à la frontière de l'Europe et de la Méditerranée, l'IESM bénéficie d'une situation unique en Europe. La rencontre entre ce territoire et les diverses formes de culture qui le dynamisent (musiques savantes occidentales et non occidentales, musiques improvisées) constitue un terrain très favorable au développement de la créativité. L'intégration dans son dispositif d'apprentissage de l'improvisation, de la composition, et de l'ouverture vers des esthétiques nouvelles, est une marque de fabrique de l'IESM depuis sa création, par l'accueil de compositeurs en résidence. A ce titre, des personnalités aussi diverses qu'Edith Canat de Chizy, Claude Ballif, Reinhard Flender, Philippe Mion, Camille Roy, François Rossé, Henry Fourès, André Bon ont eu des contrats de résidence menant à des réalisations spécifiques. Ce projet s'appuie par ailleurs sur des structures et acteurs professionnels qui partagent la même ambition : le GMEM, le Festival International d'Art Lyrique...

Axe 3 : La diffusion et le rayonnement artistique

Les activités liées au spectacle vivant placent globalement la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en 3^e position des régions de France, après l'Île-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes. Sur cette terre d'emploi des artistes interprètes et pédagogues, on compte 15000 spectacles, 6600 intermittents indemnisés, 2000 artistes, ensembles, groupes, compagnies professionnelles, 6 institutions lyriques et symphoniques permanentes 9 SMAC, 1800 lieux d'enseignement dont 92 établissements publics de musique et danse, 30 000 élèves.

La pratique de la scène professionnelle est une composante forte du projet de l'IESM, et s'appuie sur de nombreux partenaires du secteur du spectacle vivant : les orchestres d'Avignon, Monte-Carlo, Marseille, Toulon... le GMEM, le Grand théâtre de Provence, le Festival International d'Art Lyrique, l'IMFP, les conservatoires classés par l'Etat gérés par les collectivités territoriales.

Axe 4 : L'emploi et l'insertion professionnelle

Le projet artistique, pédagogique et culturel de l'IESM constitue une complémentarité et une particularité dans le panorama national des pôles d'enseignement supérieur de la musique en

France. Si l'IESM a l'objectif de former des étudiants de très haut niveau qui puissent poursuivre leurs études et leurs activités artistiques en France, en Europe, et au-delà, la structure a également la préoccupation de l'emploi et de l'insertion professionnelle de ces jeunes artistes et pédagogues dans l'aire géographique régionale. Pour cela, l'IESM intègre dans son projet le riche contexte esthétique de ce territoire, et la nécessité de préparer ces jeunes artistes à leur capacité de le faire rayonner par des pratiques spécifiques.

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE - UNIVERSITE PARTENAIRE

Aix-Marseille Université rassemble 74 000 étudiants dont 10 000 étudiants internationaux. Fidèle à l'héritage méditerranéen, Aix-Marseille Université est le fruit de la fusion des trois Universités de Provence, de la Méditerranée et Paul Cézanne. Aix-Marseille Université est aujourd'hui la plus grande université francophone au monde, faisant ainsi d'Aix et Marseille un pôle universitaire de renommée mondiale.

Largement dotée en filières fondamentales et professionnalisées (Licences, Masters, Doctorats, Licences Pro, diplômes d'ingénieurs, diplômes d'Etat de santé, DUT), Aix-Marseille Université dispense des enseignements multiples et de qualité dans 5 grands secteurs disciplinaires : Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines ; Droit et Sciences Politiques ; Economie et Gestion ; Santé ; Sciences et Technologies. C'est au sein de l'UFR Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines (ALLSH), implantée sur le campus d'Aix-en-Provence, qu'est dispensée la formation de licence musicologie.

DIPLOMES DELIVRES PAR L'IESM

L'IESM est un établissement accrédité à délivrer les formations et diplômes suivants :

DIPLOME D'ETAT DE PROFESSEUR DE MUSIQUE (DE)

L'IESM est accrédité à délivrer le diplôme d'Etat de professeur de musique, par décision ministérielle en date du 13 juillet 2018

L'IESM est accrédité à délivrer le diplôme d'Etat de professeur de musique dans les disciplines suivantes

ENSEIGNEMENT INSTRUMENTAL OU VOCAL

- Domaine classique à contemporain
- Domaine musique ancienne
- Domaine musiques traditionnelles
 - Option Aire Méditerranéenne
 - Style Occitanie/Provence
 - Style arabo-andalou
 - Style flamenco
 - Option Aire Caribéenne
 - Style afro-cubain
- Domaine jazz et musiques improvisées
- Domaine musiques actuelles amplifiées

FORMATION MUSICALE

DIRECTION D'ENSEMBLES

- Option : vocaux, instrumentaux

ACCOMPAGNEMENT

- Option : musique, danse

DIPLOME NATIONAL SUPERIEUR PROFESSIONNEL DE MUSICIEN (DNSPM)

L'IESM est accrédité à délivrer le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM), par décision ministérielle en date du 13 juillet 2018. L'IESM assure la formation en partenariat avec Aix-Marseille Université.

L'IESM est habilité à délivrer le DNSPM pour la spécialité « instrumentiste-chanteur » dans les domaines et disciplines suivantes :

Domaine des musiques classiques à contemporaines : disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, trompette, trombone, cor, tuba, percussions, piano, harpe

UNE COMBINAISON DE DIPLOMES EN PARCOURS AMENAGE AVEC LES "PARTENAIRES DE L'IESM

A ces diplômes, peuvent s'adjoindre des diplômes délivrés par des partenaires de l'IESM.

DE-LICENCE

DNSPM-LICENCE

DNSPM-DE

DNSPM-DE-LICENCE

Tous les diplômes délivrés par IESM sont également accessibles par la voie de la formation continue et par la voie de la VAE, pour laquelle il convient de se référer au règlement spécifique.

LES FRAIS DE SCOLARITE ET DE DOSSIER

ARTICLE 1 : FRAIS DE DOSSIER ET FRAIS DE SCOLARITE A IESM

L'inscription des étudiants est subordonnée à l'acquittement des frais de dossier et de formation/scolarité, fixés par le conseil d'administration, en conformité avec les conditions générales de vente (CGV) de l'IESM, consultables sur le site internet de l'établissement. En sont dispensés les étudiants bénéficiaires d'une bourse ou d'une aide sur critères sociaux ainsi que les étudiants venus dans le cadre d'un échange avec un établissement étranger partenaire après signature d'une convention entre les établissements.

Sont également exonérés les étudiants bénéficiaires d'une bourse de la Communauté européenne.

Les étudiants inscrits au titre de la formation continue acquittent, selon leur cas, des frais de dossier et d'inscription, certains pouvant être pris en charge par leur (s) employeur(s).

D'autres cas d'exonération peuvent être prévus par le conseil d'administration.

ARTICLE 2 : CONTRIBUTION VIE ETUDIANTE ET CAMPUS

Une contribution, « La contribution de vie étudiante et de campus », dite C.V.E.C, est instituée par la loi « Orientation et réussite des étudiants », depuis l'année universitaire 2018.

Cette contribution, dont le montant est révisable chaque année est due chaque année par les étudiants préalablement à leur inscription à une formation initiale, y compris à distance, dans un établissement d'enseignement supérieur. Lorsqu'un étudiant s'inscrit au titre d'une même année universitaire à plusieurs formations, cette contribution n'est due que lors de la première inscription.

Les étudiants en **formation continue**, c'est-à-dire dont la formation est prise en charge par leur employeur ou par un organisme collecteur, **ne sont pas assujettis** à la C.V.E.C.

Les étudiants en **échanges internationaux**, qui réalisent une période de mobilité en France en cours d'année universitaire dans le cadre d'une convention passée entre leur établissement d'origine à l'étranger et un établissement d'enseignement supérieur en France, sont exonérés de droits d'inscription en France, et ne sont pas non plus assujettis à la C.V.E.C.

Par ailleurs, **quatre types d'étudiants sont exonérés** du paiement de cette contribution :

- Les étudiants boursiers ou bénéficiaires d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des aides spécifiques : bourses sur critères sociaux gérées par le Crous (Enseignement supérieur, Culture, Agriculture, ...), bourses versées par les régions (pour les étudiants dans des formations paramédicales, sanitaires et sociales) ;
- Les étudiants réfugiés ;
- Les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Les étudiants étant enregistrés en qualité de demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire.

S'ACQUITTER DE LA CVEC, SE FAIRE REMBOURSER OU EXONERER

Cette contribution étant un prérequis à toute inscription en enseignement supérieur, l'étudiant paye sa contribution de façon dématérialisée, préalablement à son inscription, auprès d'Aix Marseille Université : via le **portail numérique de paiement cvec.etudiant.gouv.fr**. L'étudiant reçoit une attestation démontrant soit qu'il a payé la C.V.E.C. soit qu'il en est exonéré. Cette attestation est un document obligatoire qui permet à l'établissement IESM de s'assurer, préalablement à son inscription, que l'étudiant est bien en règle à l'égard de la C.V.E.C.

Même s'ils sont donc dispensés de tout paiement, les étudiants doivent **obtenir une attestation d'exonération** sur le site de paiement en ligne de la C.V.E.C.

Par ailleurs, un étudiant qui devient éligible à l'exonération de contribution au cours de l'année universitaire peut obtenir le remboursement de la contribution qu'il a précédemment payée s'il

en fait la demande au CROUS avant le 31 mai de l'année en cours. Il en est de même pour l'étudiant qui aurait payé la C.V.E.C. avant les résultats du baccalauréat et qui in fine ne serait pas bachelier.

Aucun étudiant ne peut être inscrit à l'IESM s'il n'est pas en règle à l'égard de la CVEC.

ARTICLE 3 : L'ADMISSION DE PUBLICS EN FORMATION CONTINUE

Les modalités d'admission des publics non étudiants, stagiaires en formation continue ou auditeurs libres, obéissent aux conditions prévues par le règlement des études en conformité avec les lois ou règlements applicables. L'accès à certaines formations en cours d'emploi peut être conditionné à la réussite à un examen d'entrée ou à la justification d'une pratique professionnelle.

L'inscription des stagiaires ou des auditeurs libres est subordonnée à l'acquittement de droits d'inscription spécifiques, fixés par le conseil d'administration. Lorsque ces droits doivent être pris en charge au titre de la formation en cours d'emploi, l'inscription ne pourra avoir lieu qu'après signature d'une convention de formation entre l'Etablissement et l'organisme financeur concerné. Chaque stagiaire ou auditeur libre doit obligatoirement avoir souscrit une assurance individuelle « responsabilité civile et accident » auprès de l'assureur de son choix.

L'inscription sera définitive seulement lorsque aura été apportée la preuve de cette adhésion. L'inscription des auditeurs libres et stagiaires ne leur confère pas le statut d'étudiant de l'enseignement supérieur. Ils ne pourront se voir délivrer de carte d'étudiant.

Les étudiants en formation continue, c'est à dire avec prise en charge de leur formation par un employeur ou par un organisme collecteur, ainsi que les auditeurs libres n'ont pas à effectuer les démarches liées à la CVEC.

DISPOSITIONS SOCIALES

ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE

L'étudiant français est obligatoirement affilié au régime obligatoire d'assurance maladie, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de son lieu d'habitation, pour ce qui concerne sa protection sociale et pour le remboursement de ses frais de santé.

Aucune démarche n'est à effectuer pour cette affiliation.

ARTICLE 5 : LOGEMENT

L'IESM ne propose pas de logement aux étudiants. Cependant, un étudiant boursier peut prétendre à un logement en Cité universitaire lors de sa demande de bourse au CROUS, auprès duquel il convient de se rapprocher pour entamer les démarches nécessaires.

LOCALISATION DES FORMATIONS ET DES STAGES

ARTICLE 6 : LOCALISATION DE LA FORMATION

La formation délivrée se déroule dans les locaux de l'IESM et de l'université d'Aix Marseille Université, ou autres locaux mis à disposition par les partenaires. Des enseignements, formations, pratiques complémentaires ou suivis individuels peuvent se dérouler dans d'autres établissements partenaires de l'IESM.

Dans le cadre de ces partenariats, les étudiants concernés participent à ces activités pédagogiques en respectant les règlements des établissements qu'ils fréquentent. Ils demeurent sous l'autorité de l'IESM.

ARTICLE 7 STAGES EN MILIEU PROFESSIONNEL, MISES EN SITUATION PEDAGOGIQUES

Chaque cursus comporte des stages :

- Stages pratiques de pédagogie dans des établissements de formation, (cursus DE), offrant la possibilité pour l'étudiant d'une mise en situation d'enseignant. En formation continue, les stages pratiques de pédagogie peuvent se dérouler pour partie dans le

cadre de l'exercice de l'activité d'enseignement du candidat. Un tutorat externe à l'établissement d'exercice est alors mis en place.

- Stages dans des structures de création et/ou de diffusion
- Stage en milieu professionnel ou des mises en situation professionnelle

Tous les stages, selon le cursus choisi, font l'objet d'une attribution de crédits ECTS.

Les conseillers pédagogiques des étudiants sont désignés par le directeur de l'IESM.

L'organisation, le suivi pédagogique et l'évaluation des stages en milieu professionnel sont placés sous la responsabilité de l'IESM. Ils font l'objet de conventions entre l'étudiant, l'organisme d'accueil et l'IESM, conventions précisant les conditions d'accueil de l'étudiant dans l'organisme d'accueil ainsi que la durée, le calendrier et le descriptif des activités confiées à l'étudiant. Durant les stages en milieu professionnel, les étudiants restent sous la responsabilité du directeur de l'IESM.

LA DISCIPLINE

ARTICLE 8 : ASSIDUITE

Sauf dispositions particulières, tout étudiant est tenu d'assister à l'ensemble des enseignements et dispositifs pédagogiques proposés dans le cadre de son cursus. Tout manquement est pris en compte dans l'évaluation. Des absences répétées, même justifiées, peuvent amener le Directeur de l'IESM à prendre des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions décrites dans le règlement intérieur de l'établissement. L'ensemble des activités composant le cursus de l'étudiant prévaut impérativement sur toutes activités et tous engagements extérieurs. Le contrôle de l'assiduité se fait sous forme de feuilles de présence tenues par les enseignants et les personnels chargés du suivi des étudiants. Les autorisations d'absence ont un caractère exceptionnel et ne peuvent être accordées que par le Directeur de l'IESM ou le Directeur des études.

ARTICLE 9 : DISCIPLINE

Tout manquement au présent règlement ainsi qu'aux dispositions régissant les règlements des études peut conduire à des sanctions disciplinaires. Selon la gravité des faits, qu'ils soient survenus au sein de l'IESM ou au sein d'un des établissements partenaires ou sur un lieu de stage, le directeur peut soit adresser un avertissement à l'étudiant, soit le convoquer devant le Conseil de Discipline.

La procédure disciplinaire applicable est décrite dans le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 10 : DÉPLACEMENT SUR LES LIEUX DE STAGE

L'Etablissement prend en charge les frais de déplacement des étudiants relevant de la formation initiale sur les lieux de stage, selon les modalités votées par le conseil d'administration. Le paiement des indemnités de frais de déplacement est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justificatives justifiant de l'engagement de la dépense.

ARTICLE 11 : CARACTERE PUBLIC DES EPREUVES

L'ensemble des épreuves orales des diplômes délivrés, ainsi que les entretiens de validation des acquis de l'expérience, sont ouverts au public.

DONNEES PERSONNELLES

ARTICLE 12 : DONNÉES PERSONNELLES

Toute fausse déclaration ou omission lors de l'inscription entraîne l'élimination du candidat. Indépendamment des pénalités prévues par la loi du 23 décembre 1901, portant répression des fraudes dans les concours et examens publics, tout candidat inscrit en produisant un acte falsifié ou ne lui appartenant pas est définitivement exclu de l'Etablissement.

Aucun renseignement contenu dans les dossiers d'inscription, de réinscription ou les dossiers propres aux étudiants ne peut, sans l'accord des intéressés ou de leurs représentants légaux, être communiqué à une personne étrangère à l'administration de l'Etablissement.

ARTICLE 13 : DROITS LIES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Tout étudiant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel, conformément à la loi n° 78-17, du 6 janvier 1978, dite « Informatique et libertés », et au règlement européen n° 2016/679, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'étudiant peut également, sous certaines conditions, bénéficier d'un droit à l'effacement des données personnelles transmises à l'établissement et d'un droit à la portabilité de ces données.

ARTICLE 14 : REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES

L'IESM met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour protéger les données confiées : contrôle d'accès aux informations numériques et sauvegarde, contrôle d'accès aux bureaux et mise sous alarme, formation du personnel...

L'IESM s'engage à protéger vos données personnelles dans le cadre des lois en vigueur, et notamment :

- ▶ de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
 - ▶ du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit RGPD.
- Les informations recueillies concernant les étudiants font l'objet d'un traitement destiné à l'usage exclusif de l'établissement. Elles ne sont en aucun cas transmises à quiconque (autre établissement, organisme, particulier), à moins que la loi ou une décision de justice ne nous y oblige.

RESSOURCES DOCUMENTAIRES A DISPOSITION

ARTICLE 15 : MÉDIATHÈQUE

L'accès à la médiathèque et l'utilisation des ressources documentaires font l'objet de notes à destination des étudiants. La documentation de l'Etablissement comprend des livres, des revues spécialisées, des mémoires, des archives, des disques, DVD, cassettes audio et partitions. L'emprunt est limité à un maximum de quatre documents par mois, tous supports confondus, renouvelable une fois.

ARTICLE 16 : REPROGRAPHIE

Toute reproduction d'ouvrages ou d'œuvres protégées (livres, partitions, enregistrements, etc.) est strictement encadrée par le code de la propriété intellectuelle. Les personnels enseignants et étudiants qui ne respecteraient pas cette règle engagent la responsabilité pénale de contrefacteur d'une œuvre de l'esprit. A ce titre, toute photocopie de partitions ou d'ouvrages protégés est strictement interdite dans les locaux et pour le compte de l'Etablissement, et ne saurait donc relever de la responsabilité de l'Etablissement.

Néanmoins, dans le cadre des préparations des cours, des exposés, des séminaires, des projets artistiques ou pédagogiques ou toute manifestation initiée par les missions de l'Etablissement, il est cependant possible de procéder à des duplications de documents dans la mesure où, bien

entendu, celles-ci ne dérogent pas au droit. Tout étudiant peut solliciter une demande de reprographie au pôle pédagogique.

Celle-ci doit être adressée par mail au moins 72 heures ouvrées avant la date souhaitée d'obtention des reprographies. Une contrepartie financière pourra être exigée. Les documents pédagogiques remis par les formateurs aux étudiants après accord de la direction sont protégés par la législation sur la propriété intellectuelle. Ils sont destinés à l'usage personnel des étudiants dans le cadre de leur formation et ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins.

ARTICLE 17 : PROTECTION DES ŒUVRES CREEES PAR LES ETUDIANTS, DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les œuvres créées par les étudiants sont traitées conformément au Code de la propriété intellectuelle. En cas de commercialisation ou de contrat de production associant l'Etablissement à une entreprise et impliquant un ou plusieurs étudiants, une convention particulière sera signée entre les parties. Les conditions financières seront définies au cas par cas. L'établissement se réserve le droit de filmer et d'enregistrer les activités pédagogiques et manifestations d'étudiants à tout moment. L'utilisation ultérieure de ces éléments à des fins de promotion ou de diffusion doit toutefois faire l'objet d'un accord des étudiants ou stagiaires intéressés dans le respect du code de la propriété intellectuelle. Les travaux remis par les étudiants lors des épreuves du concours d'entrée restent la propriété de l'Etablissement et sont archivés selon les règles en vigueur.

ARTICLE 18 : REPRODUCTION, DROITS DE L'AUTEUR

Selon l'article L.122-2 du Code de la propriété intellectuelle, la représentation d'une oeuvre consiste à communiquer celle-ci à un public, c'est-à-dire à d'autres personnes que le « cercle de famille », et ce, quel que soit le moyen utilisé. Aussi, l'utilisation d'une oeuvre à des fins pédagogiques, distincte de la copie pour un usage privé de l'oeuvre, ne dispense pas du respect des règles du droit d'auteur ou des droits voisins.

Les utilisateurs sont tenus de requérir les autorisations d'exploitation nécessaires et de verser, éventuellement, les droits afférents, chaque fois qu'ils utilisent une oeuvre protégée. Cette autorisation peut en effet être acquise à titre gratuit. Toute utilisation non autorisée constitue une contrefaçon, sanctionnée pénalement et civilement.

Toute exploitation des œuvres doit respecter un certain nombre de prescriptions :

- L'oeuvre doit avoir été acquise légalement
- Les noms de l'auteur et de l'oeuvre doivent être cités, ainsi que celui de l'éditeur, sauf si l'exercice consiste à retrouver ces données
- Aucune exploitation commerciale ne doit être mise en oeuvre
- Toute exploitation en ligne sur un intranet ou un extranet doit être déclarée aux ayants droits

ARTICLE 19 : DROIT À L'IMAGE

La prise de photographies et leur diffusion doivent s'effectuer dans le respect des règles relatives au droit à l'image. Toute personne pouvant s'opposer à la reproduction de son image, sur quelque support que ce soit (diffusion de son image sur un intranet, sur internet, etc.), la prise d'une photographie et sa diffusion doivent faire l'objet d'un accord écrit de la personne concernée si elle est majeure ou de ses représentants légaux s'il s'agit d'un étudiant mineur. Il appartient donc au responsable d'obtenir toutes les autorisations utiles préalablement à l'utilisation de photographies.

En cas d'exploitation et de reproduction, il faudra requérir avant diffusion l'autorisation clairement exprimée des personnes concernées notamment s'il s'agit d'une exploitation et reproduction dite hors du cercle de famille.

ARTICLE 20 : COPIE DE FICHIERS ET TÉLÉCHARGEMENTS

Le fait de transmettre (y compris via Internet) des fichiers correspondant à des œuvres ou enregistrements soumis aux droits de reproduction et d'exploitation et de copier ceux-ci pour

un usage autre que pour un usage privé (" copie privée ") est illégal et peut exposer l'agent et exposer l'Etablissement à une responsabilité civile et pénale au regard de la législation sur les droits de propriété intellectuelle. Ceci s'applique à tous les types de fichiers protégés par de tels droits, dont la musique, les films, les logiciels et autre contenus littéraires et artistiques.

Les enseignants artistiques, le personnel administratif et les étudiants ne doivent donc pas enregistrer sur les ordinateurs, télécharger vers un serveur, stocker ou mettre à disposition sur des réseaux ou supports ou internet, ou tous supports de mémoire, propriété de l'établissement de copies illicites des fichiers protégés par la propriété intellectuelle. Ils ne doivent pas non plus mettre des enregistrements soumis à de tels droits sur Internet sans l'autorisation des titulaires des droits, ni se livrer à une indexation ou à des transmissions de fichiers via des services " peer-to-peer " susceptibles de favoriser ou d'entraîner une violation des droits afférents aux auteurs desdits fichiers.

ARTICLE 21 : DROITS INDIRECTS, DIFFUSION DE MUSIQUE

Le Code de la propriété intellectuelle prévoit que les auteurs, compositeurs et éditeurs doivent donner leur autorisation avant la diffusion publique de leurs œuvres et recevoir une rémunération. Les autres supports, écrits audio et vidéo sont soumis à l'application du code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 22 : ATTRIBUTIONS DES ECTS ET MOBILITE DES ETUDIANTS

Les E.C.T.S. sont obtenus semestriellement pour toute Unité d'enseignement (UE) validée. En cas d'interruption de la formation ou de mobilité, les E.C.T.S. obtenus restent au bénéfice de l'étudiant.

ARTICLE 23 : CERTIFICATION

Le directeur, au vu des résultats des différentes évaluations, arrête la liste des candidats diplômés.

Il délivre aux lauréats :

- Le diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM), ou le diplôme de professeur de musique (DE), selon le diplôme obtenu par l'étudiant,
- Le supplément de diplôme
- Une attestation précisant les unités d'enseignement et modules acquis, ainsi que les crédits ECTS correspondants

Le directeur remet aux candidats qui n'ont pas validé le diplôme une attestation précisant les Unités d'Enseignements acquises ainsi que les E.C.T.S. correspondants.

LES FORMALITES DE DELIVRANCE DES DIPLOMES

ARTICLE 24 : MODALITES DE RETRAIT DU DIPLOME

Les modalités de retrait du diplôme (parchemin) et du supplément de diplôme sont les suivantes :

□ **1^{ère} possibilité : Retrait sur place par l'étudiant lui même**

Se présenter muni d'une pièce d'identité en cours de validité, sur rendez-vous uniquement auprès du pôle pédagogique (demande de rendez-vous à faire par mail : polepedagogique@iesm.fr).

□ **2^e possibilité : Retrait par un tiers**

Celui-ci doit se présenter muni de sa pièce d'identité en cours de validité, d'une procuration signée par l'étudiant concerné (le mandant), ainsi que d'une copie de la pièce d'identité du mandant, sur rendez-vous uniquement auprès du pôle pédagogique (demande de rendez-vous à faire par mail : polepedagogique@iesm.fr).

□ **3^e possibilité : Impossibilité pour l'étudiant de se déplacer ou de faire appel à un tiers**

Faire un courrier demandant l'envoi du diplôme, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un chèque de 8 € (à l'ordre de l'IESM) couvrant les frais d'envoi en recommandé. Toute demande de délivrance de diplôme doit impérativement être réalisée selon cette procédure.

ARTICLE 25 : TEXTES DE REFERENCE

Le diplôme national supérieur professionnel de musicien est régi par les textes réglementaires suivants :

- Décret 2007-1678 du 27 novembre 2007
- Arrêté du 1er février 2008 relatif au DNSPM

Le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM) est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de certification.

Le DNSPM équivaut à l'acquisition de 180 crédits européens (E.C.T.S.1).

L'organisation des études et la délivrance du DNSPM font l'objet du présent règlement des études, adopté par délibération en date du 20 décembre 2018 par le conseil d'administration de l'IESM.

Le DNSPM peut être obtenu par l'une des deux voies suivantes :

- La formation initiale
- La validation des acquis de l'expérience (VAE), même si cette modalité est actuellement non mise en oeuvre

Il peut faire l'objet :

- D'un double cursus DNSPM/Licence
- D'un simple cursus DNSPM seul (si Licence validée)
- D'un cursus aménagé dans le cadre d'un parcours DNSPM + licence + DE, en 4 ans, auxquels peuvent accéder les étudiants à minima en seconde année du DNSPM.

ARTICLE 26 : LES ORIENTATIONS DE LA FORMATION AU DNSPM SELON L'IESM

PREAMBULE : PROJET PEDAGOGIQUE

Le projet pédagogique pour le DNSPM est fondé sur la volonté d'accompagner individuellement les étudiants musiciens dans leurs parcours professionnalisants. Celui-ci est placé dans les différentes situations que recouvrent les métiers d'artiste musicien :

- En lui proposant une formation dans laquelle la culture, la pratique, la dimension créative et l'autonomie sont intimement mixées
- En l'accompagnant de manière personnalisée dans son projet artistique tenant lieu d'épreuve terminale)
- En le préparant à devenir artiste professionnel, grâce à des mises en situations variées, et des stages dans des structures professionnelles de diffusion, de création en l'accompagnant sur les démarches et les rencontres avec les partenaires essentiels à la construction, l'élaboration, la réalisation d'un projet musical professionnel.

Orientation n°1 : LA COMPLEMENTARITE ENTRE EXCELLENCE ET CREATIVITE

La formation proposée dans le cadre du DNSPM concilie l'exigence de l'excellence artistique et instrumentale et sa transposition vers le monde professionnel du spectacle vivant. Pour l'ensemble des esthétiques et des disciplines du cursus, le domaine d'expertise porte sur la pratique et la maîtrise des répertoires les plus larges possibles, avec une forte implication dans les domaines de la musique de notre temps, intégrant maîtrise du geste instrumental, connaissance de la facture de son instrument, mais aussi des techniques de manipulation électronique du son.

Ce domaine d'expertise inclut nécessairement un approfondissement des techniques d'improvisation, comme de l'écriture et de la composition, l'initiation à des esthétiques complémentaires à la discipline principale, à la fois participant du développement de la créativité et constituant autant d'éléments supports pour la mise en œuvre du projet artistique personnel de chaque étudiant dans son intégralité, y compris en association avec les divers champs du possibles du spectacle vivant (théâtre, danse) et des arts visuels.

Orientation n°2 : l'intégration de la culture dans les apprentissages

La culture musicale et musicologique constitue le levain d'une pratique musicale professionnelle autonome. Au-delà de l'acquisition d'un corpus de connaissances, elle vise à donner des outils méthodologiques permettant leur approfondissement comme leur mise en perspective dans un contexte actuel de création et d'interprétation.

Elle vise également au développement de l'esprit critique, et à l'acquisition des outils permettant la présentation et l'argumentation d'un point de vue ou d'un projet artistique.

Enfin, elle constitue une partie fondamentale de l'élaboration du projet personnel de l'étudiant. Dans la construction, l'élaboration et la mise en pratique de son projet, le domaine de la culture doit apparaître sous des formes multiples :

- Écriture de flyers et de programmes au contenu délivrant des informations historiques, culturelles, contextuelles, philosophiques
- Présentation et « mise en scène » du set avec présence de thèmes affirmés, prise de paroles et articulations donnant un sens et un fond aux œuvres présentées
- Mise en œuvre d'un programme dans des lieux culturels identifiés soutenant un propos convaincu

Orientation n°3 : le lien avec le monde professionnel du spectacle vivant

L'accompagnement de l'émergence repose sur trois axes :

A - L'entrepreneuriat culturel

- La connaissance du milieu professionnel, des institutions, du réseau du spectacle vivant et de ses métiers
- Des connaissances administratives et juridiques liées à la gestion des carrières

B - La maîtrise de la chaîne de production d'un spectacle et des outils afférents

- L'élaboration d'un dossier de production
- La maîtrise des outils techniques et technologiques permettant l'enregistrement d'une maquette, la production d'un spectacle

C - Une formation de terrain par des mises en situations professionnelles variées

- Des stages d'immersion, d'observation, dans des structures de diffusion, de création
- La pratique d'orchestre au sein d'ensembles professionnels
- La production d'un projet artistique personnel adossée à l'obtention du diplôme, une réalisation encadrée dans une structure « pilote » (de diffusion, de création, associative etc..)

Orientation n°4 : la diffusion et la médiation

Les outils de communication ont changé et ont gagné l'ensemble des couches sociales quels que soient les domaines culturels. Pour ce qui concerne la musique, internet donne immédiatement accès à tous les champs esthétiques : on peut lire, écouter et voir. L'arrivée d'une électronique souple et facilement utilisable, permettant de traiter le son mais aussi l'image, modifie le rapport à la scène.

La médiation permet, pour un public soumis à de nombreuses sollicitations pour lesquelles il n'a pas les clés, de mieux situer le contexte esthétique, historique dans lequel s'inscrivent les pièces qu'ils vont entendre. Une bonne médiation permet de faire le tri sur la masse potentielle d'information comme elle permet de les questionner.

Une médiation bien conduite confère au public un plus juste recul critique, une appréciation plus pertinente de ce qu'il entend et voit, lui permettant ainsi de mieux fonder sa culture par une meilleure connaissance des éléments qui la composent et leur évolution. Les concerts de musique de chambre, par la mixité des programmes et leur hétérogénéité esthétique, constituent autant d'occasions et donc d'outils pour faire l'expérience de la médiation.

ARTICLE 27 : OBJECTIFS PROFESSIONNELS

Les objectifs professionnels prennent en compte l'évolution des métiers et visent en regard à développer chez l'étudiant une capacité d'expertise de conception et de gestion dans l'expression de leur art, participant de sa pleine autonomie.

Le musicien instrumentiste-chanteur est un artiste interprète qui exerce généralement son activité dans le secteur du spectacle vivant, devant un public ou lors de séances d'enregistrement. Il interprète un répertoire musical réparti en deux grands domaines : les musiques classiques et les musiques actuelles. Ces termes, utilisés par commodité sémantique, recouvrent un ensemble d'esthétiques voisines que l'on peut préciser par la notion de champ musical.

Les champs musicaux du domaine des musiques classiques recouvrent la musique ancienne, la musique classique / romantique / moderne et la musique contemporaine.

Les champs musicaux du domaine des musiques actuelles recouvrent le jazz et les musiques improvisées, les musiques traditionnelles et les musiques du monde, la chanson, les musiques amplifiées (utilisant l'amplification électronique comme mode de création).

Un même musicien instrumentiste-chanteur peut tour à tour intervenir dans chacun de ces domaines. Il noue une relation particulière avec le public au moment du concert, mais il peut être aussi sollicité dans la présentation et l'explication de son art et de ses pratiques auprès du plus large public.

Il peut le cas échéant intervenir dans le cadre d'actions éducatives vers le jeune public.

ARTICLE 28 : ATTENDUS DU DNSPM

Principales compétences et connaissances professionnelles visées

Les principales compétences et connaissances professionnelles visées sont celles définies dans le référentiel d'activités du DNSPM. Structurées en quatre axes, elles se déclinent de la manière suivante :

- Démarche préalable à la réalisation musicale : approche, appropriation, élaboration
- Réalisation musicale : prestation publique, enregistrement
- Construction du parcours professionnel : prévention des risques professionnels, connaissance de l'environnement socio-professionnel, enrichissement de son parcours professionnel
- Activités complémentaires : au sein d'un ensemble, vers d'autres structures.

Le musicien instrumentiste-chanteur peut être engagé par des employeurs dits occasionnels, c'est-à-dire des employeurs dont l'activité principale n'est pas le spectacle et qui relèvent alors du champ du Guso (collectivités locales, groupements d'amateurs, hôtels cafés restaurants, ...).

Il peut également inscrire son activité dans le secteur du spectacle enregistré dans des emplois relatifs à l'enregistrement de phonogrammes, de vidéogrammes, de bandes sonores accompagnant des films ou tout autre support numérique ou analogique. Il est interprète d'un répertoire musical réparti en deux grands domaines : les musiques classiques et les musiques actuelles. Un même musicien peut tour à tour intervenir dans chacun de ces deux domaines.

Déchiffrage à vue, transposition, arrangements... derrière une musique se cache une technicité due à des années de pratique. Le musicien instrumentiste chanteur possède aussi une grande culture musicale : courants musicaux, contextes historiques, sociaux et culturels, musicologie... Il connaît l'organisation d'un spectacle et les contraintes techniques des lieux dans lesquels il se produit. Il définit parfois ses propres besoins en matériel (son, lumière, costume...).

Il peut choisir de cumuler son emploi avec des activités d'enseignement, par nature complémentaires, dans un établissement d'enseignement artistique (Conservatoire national supérieur de musique et de danse, établissement d'enseignement public de la musique, de la

danse et du théâtre, école associative...), dans le respect des règles de cumul d'emploi en vigueur.

ARTICLE 29 : LES DEBOUCHES EN TERMES DE METIERS DES TITULAIRES DU DNSPM

Le rythme des activités du musicien instrumentiste chanteur est lié à l'activité de l'orchestre, l'ensemble, le groupe... ou des structures dans lesquelles il travaille : répétitions, représentations, tournées... Qu'il soit en période d'emploi salarié ou non, tout musicien instrumentiste-chanteur est confronté à la nécessité de poursuivre un entraînement quotidien. Il est conduit à se déplacer sur l'ensemble du territoire et/ou à l'étranger, afin de répéter, de se produire et de rencontrer ses partenaires professionnels. Le musicien instrumentiste chanteur exerce en tant que salarié.

La majorité d'entre eux est embauchée sous contrat à durée déterminée dit d'usage mais certains employeurs proposent des contrats à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD). L'emploi de musicien instrumentiste chanteur dans l'entreprise est régi par des normes légales, réglementaires et conventionnelles, mais aussi par des modalités pratiques d'exécution du contrat de travail (déplacements, répétitions...). L'orchestre et le chœur permanents travaillent fréquemment dans un équipement fixe de répétition et/ou de diffusion. Les ensembles et groupes non permanents n'ont pas toujours de lieu de résidence. Cette spécificité impose une grande mobilité aux musiciens.

Pour les musiques classiques :

Le musicien instrumentiste-chanteur exerce son activité soit comme salarié permanent dans un établissement de création et de diffusion artistique (orchestre ou chœur permanent, maison d'opéra, généralement subventionnés par l'Etat ou les collectivités territoriales), soit comme salarié d'ensembles instrumentaux ou vocaux.

Il a vocation à se produire en qualité de tuteur mais peut parfois tenir des fonctions de chef de pupitre ou intervenir en qualité de soliste. L'orchestre permanent comprend trois ou quatre catégories de musiciens selon la place qu'ils occupent dans l'exécution du programme musical et selon les traditions de l'orchestre : musicien tuteur ou musicien du rang (3ème catégorie), ce qui représente la majorité des emplois occupés ; musicien second soliste (2ème catégorie) ; musicien soliste et co-soliste (1ère catégorie).

L'appellation courante et homogène au sein des orchestres est : « place dans le pupitre », « nom de l'instrument », suivi éventuellement du « nom de l'orchestre » (ex. : second violon à l'orchestre de...). Le musicien instrumentiste-chanteur est recruté par concours ou audition. Pour les ensembles instrumentaux et vocaux, ce recrutement est souvent lié à sa connaissance d'une esthétique et d'un répertoire particuliers. Sa collaboration avec l'ensemble s'inscrit dans une durée généralement supérieure à celle du contrat.

ARTICLE 30 : AUTRES PERSPECTIVES D'ETUDES ET EMPLOIS ASSOCIES

Le suivi du cursus permet une poursuite d'études vers le niveau master, notamment :

- Master théorie et pratique des Arts, mention musique et musicologie
- Master Métiers de l'enseignement et de la formation (MEEF)

Ces formations ouvrent l'accès vers de nombreux secteurs d'activité :

- Recherche (après un doctorat)
- Enseignement et éducation musicale (CAPES, agrégation de musique)
- Spectacle vivant
- Conception et organisation de projets culturels (musique)
- Métiers de l'édition, de la diffusion et de la production

ARTICLE 31 : PRINCIPALES COMPETENCES ET CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES VISEES PAR LE DIPLOME SELON LE REFERENTIEL DE COMPETENCES DU DNSPM

Le référentiel d'activités professionnelles est structuré en quatre chapitres qui se déclinent de la

manière suivante :

1. Démarche préalable à la réalisation musicale : approche, appropriation, élaboration,
2. Réalisation musicale : prestation publique, enregistrement,
3. Construction du parcours professionnel : prévention des risques professionnels, connaissance de l'environnement socioprofessionnel, enrichissement de son parcours professionnel,
4. Activités complémentaires : au sein d'un ensemble, vers d'autres structures.

ARTICLE 32 : DUREE ET CONTENU DE LA FORMATION

La durée de référence de la formation est de 1350 heures généralement réparties sur six semestres. Les parcours de formation sont organisés en Unités d'Enseignement (U.E.) qui constituent des ensembles cohérents articulant différents modules :

Le parcours de formation est organisé en unités d'enseignements :

- UE 1 de pratiques musicales : unité d'enseignements de la spécialité
- UE 2 de culture musicale
- UE 3 de compétences transversales
- UE 4 professionnalisation
- UE 5 : langues vivantes

Ces UE sont composées de modules de cours.

La durée normale du cursus est de 6 semestres, cette durée peut être portée à 7 ou 8 semestres de suivi effectif du cursus DNSPM si l'étudiant doit repasser des UE ou autres cas exceptionnels. Les partenariats établis entre l'IESM et Aix-Marseille-Université consistent en une répartition des enseignements selon leur champ de compétences privilégié. Un système de co-validation des résultats est installé. Le suivi et l'évaluation de chaque module sont assurés par la structure concernée (IESM, Aix Marseille Université) sous l'autorité du directeur de l'IESM.

Leurs modalités sont élaborées en commun et communiquées aux étudiants. Les volumes horaires d'enseignement peuvent être fixés sur une base semestrielle, annuelle ou sur le temps intégral de formation en fonction des besoins spécifiques de la discipline, ou de l'étudiant, ou de contraintes organisationnelles spécifiques. La mise en œuvre des enseignements est susceptible de varier d'une année sur l'autre en fonction des directions données par l'équipe pédagogique.

Le contenu peut être différent suivant les domaines, spécialités et options et peut être adapté aux besoins spécifiques d'un étudiant au vu de son parcours antérieur. La mise en œuvre des enseignements de l'IESM est subordonnée chaque année au vote du budget par le conseil d'administration de cette structure. Nul ne pourra donc exiger de bénéficier d'un enseignement (figurant à titre principal ou complémentaire dans l'organisation des études) qui ne serait pas prévu ou dispensé.

ARTICLE 33 : ORIENTATION DES CANDIDATS

L'établissement met en place un entretien d'information et d'orientation personnalisé pour les candidats qui en font la demande, préalablement à leur inscription aux épreuves du concours d'entrée ou de toute procédure pouvant conduire au diplôme, afin de les informer sur les voies d'obtention du diplôme, sur les formations répondant à leurs besoins et s'agissant des candidats relevant de la formation continue, sur les modalités de prise en charge de la formation qui leur sont ouvertes.

ARTICLE 34 : DOSSIER D'INSCRIPTION

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés auprès de l'administration de l'IESM, ou directement sur le site web de l'établissement : www.iesm.fr, pendant les périodes d'inscription définies chaque année.

Les dossiers ne sont recevables que s'ils comportent la totalité des documents demandés au moment du retrait ou du téléchargement du dossier d'inscription de l'année concernée.

En tout état de cause les dossiers complets devront parvenir impérativement à l'IESM dans les délais prévus et précisés dans les dossiers d'inscription et sur le site Internet. Tout dossier reçu hors délai sera rejeté. En prévision des épreuves des concours et examens d'entrée, le candidat devra fournir un exemplaire original des partitions interprétées aux membres du jury. **Les photocopies sont interdites.**

Les documents joints au dossier ne seront pas restitués.

ARTICLE 35 : PUBLICITE DES CONCOURS OU EXAMENS POUR ETRE ADMIS EN FORMATION

L'admission en formation est conditionnée à la réussite à un concours d'entrée pour les candidats relevant de la formation initiale. Le calendrier des épreuves est disponible sur le site Internet de l'IESM, ainsi que la nature des épreuves et tout autre renseignement nécessaire. Les candidats qui remplissent les conditions d'accès en formation sont admis à concourir, et reçoivent par courrier postal une convocation pour les épreuves écrites et orales.

ARTICLE 36 : UN NOMBRE DE PLACES EN FORMATION POUVANT ETRE LIMITE

En fonction de chaque diplôme concerné, et selon les capacités de gestion de l'IESM, le nombre de places accessibles en formation est fixé chaque année par le conseil d'administration, sur proposition du Directeur. Afin de pallier les désistements des candidats reçus, le nombre des admis peut être supérieur au nombre initialement annoncé.

Cette liste d'attente peut être assortie d'une liste complémentaire. La liste des candidats admis définitivement est organisée selon l'ordre alphabétique des noms et la liste complémentaire selon l'ordre de mérite.

ARTICLE 37 : CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION AU TITRE DE LA FORMATION INITIALE

L'accès à la formation initiale est subordonné à la réussite du concours d'entrée.

Les candidats souhaitant se présenter au concours d'entrée doivent justifier d'être titulaires :

1. Du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence
2. ET d'un DNOP, d'un DEM, d'une médaille d'or ou d'un 1er prix d'un établissement public de la musique, de la danse, et de l'art dramatique

OU justifier d'être régulièrement inscrit dans une classe assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, agréé par arrêté du ministre chargé de la culture, selon les termes du décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique (section 3, Art. R. 759-9 et suivants) et de l'arrêté du 5 janvier 2018 (article 6).

En dehors des conditions de recevabilité liées aux diplômes obtenus ou aux études suivies précisées par les arrêtés en vigueur, l'Établissement ne fixe aucune limite d'âge.

Toutefois, il est rappelé que dans l'éventualité d'une inscription à un diplôme conditionné à une inscription simultanée à l'université, notamment en licence (exemple : DNSPM et Licence), certaines conditions d'accès, d'âge, voire de niveau spécifiques peuvent être requises pour l'entrée en formation.

Les candidats fournissent en outre un curriculum vitae et une lettre de motivation dans laquelle ils exposent leur projet de formation. Les candidats qui ne répondent pas à ces conditions peuvent solliciter une dérogation auprès du Directeur de l'IESM après avis d'une commission composée de trois enseignants de l'établissement.

Après vérification que les candidats remplissent la totalité des conditions d'inscription à la formation, le Directeur établit la liste des candidats admis à se présenter au concours d'entrée.

ACCES AU PARCOURS DNSPM ARTICULE AVEC LE DE

1. Organisation des enseignements du DE de professeur de musique dans le cadre d'un parcours articulé DNSPM/Licence

Le diplôme d'Etat de professeur de musique est un titre de niveau II, remportant 180 ECTS.

Dans le cadre d'un parcours de formation au Diplôme d'Etat articulé avec le DNSPM/Licence, l'accès aux enseignements du DE de professeur de musique est possible à partir de la seconde année du DNSPM et si réussite au concours d'entrée d'accès en L1.

2. Conditions d'admission

Peuvent solliciter une admission en parcours articulé DNSPM/Licence/DE les étudiants régulièrement inscrits en cursus DNSPM/Licence à l'IESM.

L'admission en cursus DE dans le courant d'une scolarité DNSPM+DE repose sur deux conditions :

- La réussite aux épreuves écrites du concours d'entrée en formation au Diplôme d'Etat, ainsi qu'à l'entretien des épreuves orales, tel que défini en annexe Fiches descriptives des épreuves

ARTICLE 38 : INSCRIPTION CONJOINTE AUPRES DE AIX MARSEILLE UNIVERSITE

Tous les candidats à l'inscription à l'IESM recevront un document d'information sur la nécessité de s'inscrire conjointement en « Licence de musicologie, pôle supérieur musical et musicologique » à la faculté ALLSH d'Aix-Marseille Université, sur les différentes passerelles existant entre les formations de l'IESM et celles de l'université, ainsi que sur les poursuites d'études ouvertes par ce dispositif de double diplôme. L'IESM transmet pour contrôle la liste des candidats admis en cursus DNSPM à l'université partenaire.

Au moment de l'inscription définitive à l'IESM, les étudiants doivent se mettre directement en contact avec le service de la scolarité de l'UFR ALLSH d'Aix Marseille Université pour effectuer leur inscription administrative et pédagogique à l'université. Les candidats admis en DNSPM doivent procéder à une inscription en licence de musicologie auprès de l'université.

Sont exemptés d'inscription en licence :

1. Les étudiants titulaires d'une licence, d'un master ou d'un doctorat de musique ou de musicologie en France ou, après avis de la commission visée à l'article 37
2. Les étudiants titulaires de diplômes équivalents de pays étrangers signataires aux accords de Bologne (LMD)
3. Les étudiants titulaires de diplômes équivalents de pays étrangers hors accords de Bologne (LMD) après avis d'une commission dont la procédure est fixée par Aix Marseille Université.

L'étudiant admis en DNSPM, déjà titulaire de diplômes, ou crédits universitaires, doit faire la demande d'un dossier de validation ou de transfert de son dossier auprès de l'université correspondante.

L'accès aux études fait l'objet d'une inscription ou d'une réinscription annuelle à l'IESM des étudiants admis dans l'année de formation concernée. Les étudiants remplissant les conditions d'accès aux études universitaires devront également procéder à leur inscription ou à leur réinscription à l'Université.

ARTICLE 39 : ETUDIANTS ETRANGERS

Les étudiants étrangers, qui ont leur résidence en France sont admis à concourir sous réserve de remplir en outre les conditions suivantes :

- Demande d'admission préalable (DAP) obligatoire pour les étrangers titulaires d'un diplôme étranger de fin d'études secondaires, pour l'inscription concomitante à l'université,
- Produire des justificatifs de diplômes traduits en français et, si demandé, dont l'équivalence est certifiée par un organisme reconnu (ENIC-NARIC)
- Justifier d'une connaissance suffisante de la langue française (attestation de réussite à un test (B2 à minima), au moyen d'un certificat émanant d'un organisme agréé par le gouvernement français (ex : Alliance française, CIEP, etc. ...))

L'inscription des étudiants étrangers après admission ne sera définitive que si, à la date de leur inscription ils sont en possession des documents nécessaires permettant le séjour sur le territoire français (visa, carte de séjour pour les étudiants hors Europe).

ARTICLE 40 : CANDIDATS NON TITULAIRES DU BACCALAUREAT

Les étudiants majeurs en formation initiale, non titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence sont invités à obtenir le DAEU (diplôme d'accès aux études universitaires) afin de pouvoir être admis simultanément à l'AMU, université partenaire. La non obtention du baccalauréat ou de l'obtention d'un titre admis en dispense rend impossible le suivi du cursus DNSPM.

ARTICLE 41 : ETUDIANTS NON MAJEURS

Hormis le DE et le DUMI, pour lesquels aucun étudiant mineur à la date de début de la scolarité ne pourra être admis, les étudiants mineurs peuvent accéder à la formation au DNSPM, sous réserve d'un accord conjoint de l'université partenaire et de la détention du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense.

ARTICLE 42 : ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP (ORGANISATION DES EPREUVES, SCOLARITE)

Les étudiants en situation de handicap ne sont pas exclus des cursus proposés.

Les candidats en situation de handicap sont ceux qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : « *constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly handicap ou d'un trouble de la santé invalidant* ».

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements d'épreuves qui ont pour objet de rétablir l'égalité entre les candidats.

Ces mesures d'aménagement sont les suivantes :

- Installation matérielle adéquate (sujets et partitions agrandis, sujets et partitions traduits en braille, ordinateur, table ou chaise spécifique, amplification, ...),
- Assistance en personnel (secrétaire rédigeant sous dictée, interprète, ...),
- Temps supplémentaire pour les épreuves écrites, instrumentales, orales ou pratiques (1/3 temps supplémentaire du temps imparti pour l'épreuve)

Pour pouvoir bénéficier de cet (ces) aménagement(s), il faut :

Adresser une demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Un des médecins désignés par la CDAPH apprécie les aménagements qui lui apparaissent nécessaires :

- au vu de la situation particulière du candidat ;
- au vu des informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande ;
- en tenant compte des conditions de déroulement de la scolarité, de la nature de la discipline pratiquée par l'étudiant et notamment des aménagements réalisables.

Un certificat établi par le médecin agréé doit faire mention du type d'aménagement requis en fonction du candidat (pour les épreuves orales, il doit notamment préciser si le temps supplémentaire est attribué à la préparation et/ou à l'épreuve d'entretien avec le jury).

Ce certificat est ensuite transmis, au moins 2 mois avant le début des épreuves des concours et examens d'entrée et de sortie à l'IESM qui mettra en œuvre les aménagements.

ARTICLE 43 : AUTRES CONDITIONS D'ACCES

A – SCOLARITE ENTAMEE DANS UN AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AUTRE QUE L'IESM

Un candidat justifiant être régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer le DNSPM, ou venant d'achever ce cursus, et souhaitant poursuivre son cursus au sein de l'IESM, doit en adresser la demande par courrier au Directeur de l'IESM. Le candidat doit néanmoins passer les concours et examens d'entrée.

La temporalité de cette formation complémentaire est modulable : elle est définie au cas par cas, après l'étude par le Directeur de la pertinence de la démarche de l'étudiant au regard de son projet professionnel et de formation, et l'étude du volume d'acquis antérieurs au titre des enseignements universitaires et des enseignements DNSPM préalablement dispensés.

Pour les candidats admis, conformément aux articles 4 et 9 de l'arrêté du 1er février 2008 modifié relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme, et après étude de l'ensemble des documents de leur dossier (éléments de formation validés, descriptif de projets et travaux...), le Directeur valide les compétences et connaissances acquises dans un autre cadre et fixe la durée et l'organisation de la formation en conséquence pour chaque candidat, par le biais de la VAA.

B – CANDIDATS DEJA TITULAIRES D'UN AUTRE DIPLOME DELIVRE PAR L'IESM

Les candidats déjà titulaires d'un diplôme délivré à l'issue d'une formation suivie à l'IESM, et postulant au DNSPM sont dispensés des épreuves du concours ou examen d'entrée, si leur niveau instrumental dans la discipline principale choisie est avéré, sur décision du directeur de l'IESM. Dans la négative, les candidats devront passer avec succès les épreuves d'entrée au DNSPM.

ARTICLE 44 : RECAPITULATIF DES PIECES A FOURNIR POUR LE DOSSIER D'INSCRIPTION ET L'ENTREE A L'IESM

Fournir les documents suivants :

- Photocopie de la pièce d'identité (recto/verso pour les cartes d'identité)
- Photocopie du diplôme de baccalauréat (ou diplôme équivalent : DAEU, etc.) + relevé de notes
- Photocopie du DEM complet ou du DNOP dans la discipline présentée au concours /examen

- Photocopie des relevés de notes en licence de musicologie (si parcours musicologique antérieur) ou autre formation artistique
- 1 photo d'identité
- Le règlement par chèque des frais d'inscription au concours (frais de dossier), libellé à l'ordre de l'IESM
- Attestation de paiement de la CVEC
- 1 lettre de motivation
- 1 curriculum vitae, détaillant notamment les études générales ainsi que le parcours musical antérieur (discipline, établissement, année, niveau(x) atteint(s), récompense(s) obtenue(s))
- Les demandes de dérogation au baccalauréat, DEM ou DNOP, limite d'âge, accompagnées des justificatifs nécessaires (attestations, certificats, etc.)
- 1 attestation d'assurance responsabilité civile

Pour les candidats de nationalité étrangère (EEE et hors EEE) :

- Traduction officielle assermentée de l'ensemble des documents suivants : diplôme équivalent au baccalauréat + relevé de notes, équivalent au DEM ou DNOP, licence de musicologie

Pour les candidats hors EEE :

- Récépissé de dépôt de dossier de DAP auprès de l'université

En supplément pour les candidats de nationalité étrangère hors EEE :

- Photocopie du titre de séjour en cours de validité
- Photocopie de l'un des visas suivants (à l'exclusion de tout autre) : Étudiant-concours, Étudiant, Long séjour 6 mois.

ARTICLE 45 : VALIDATION DES ACQUIS ANTERIEURS (VAA)

Les candidats admis en formation auprès de l'IESM peuvent solliciter la validation de certaines compétences ou connaissances acquises dans un autre cadre. La validation de ces compétences ou connaissances prendra la forme de dispenses d'enseignement totales ou partielles, pouvant permettre d'alléger ou de raccourcir le parcours de formation. Le Directeur de l'établissement valide après l'entrée en formation initiale ou continue, au vu du dossier et des résultats de l'examen ou du concours d'entrée et, le cas échéant, en cours de cursus, les compétences et connaissances acquises dans un autre cadre. Il fixe la durée et l'organisation de la formation en conséquence pour chaque candidat.

Le directeur peut prononcer cette validation sur titre, après avis sur dossier d'une commission composée du directeur des études de l'établissement, d'un enseignant de l'unité musique de l'établissement, et d'un représentant de l'université partenaire, nécessairement enseignant dans la formation, ou, en cas d'indisponibilité, d'un autre enseignant de l'unité musique de l'établissement.

Le Directeur peut prononcer cette validation sur test à la demande du candidat ou si cela s'avère pertinent. Une fiche récapitulative de l'ensemble des dispenses obtenues permettra d'identifier le cursus de chaque étudiant ainsi que sa durée, dès le début de l'année universitaire.

Dans le cas d'une inscription conjointe à l'université, il convient que le candidat se rapproche de l'université, afin de connaître les modalités de VAA mises en œuvre par celle-ci et les unités de valeur auxquelles il peut prétendre à être dispensé.

La validation donne lieu à la dispense d'une partie ou de la totalité d'une UE, ainsi qu'à l'attribution des crédits ECTS correspondants.

ARTICLE 46 : LES AMENAGEMENTS DE SCOLARITE

Les étudiants souhaitant un aménagement de scolarité doivent obtenir l'accord de la direction des études après avoir effectué une demande écrite motivée. Dans le cadre du cycle d'étude, la décision précisera alors les modalités définitives de validation du cycle du diplôme. Il relèvera alors de la responsabilité de l'étudiant de respecter ce nouvel engagement.

Les aménagements de scolarité peuvent prendre la forme suivante :

- une adaptation de scolarité : des enseignements sont substitués à ceux normalement prévus par la maquette pédagogique. L'adaptation est décidée par la direction des études
- un étalement de scolarité : des enseignements sont reportés à un semestre ultérieur, dans le respect de la progression pédagogique du cycle d'étude. La validation de l'année, du cycle d'étude ou du diplôme est reportée d'autant. Tout étalement entraîne des frais de scolarité et de sécurité sociale supplémentaires à hauteur de toute nouvelle année engagée.
- une suspension de scolarité : l'étudiant n'est provisoirement plus considéré comme étudiant à l'IESM. L'étudiant ne règle pas les droits de scolarité et ne peut bénéficier des avantages qui lui sont associés, en particulier d'une convention de stage. Il recouvre son statut d'étudiant à l'issue de la période de suspension. Tout semestre débuté entraîne le paiement des droits de scolarité.

ARTICLE 47 : ORGANISATION DES EPREUVES DES EXAMENS ET CONCOURS D'ENTREE A DISTANCE POUR LES CANDIDATS RESIDANT A L'ETRANGER

A titre exceptionnel, pour des candidats résidant par obligation en DOM TOM ou à l'étranger au moment des épreuves des concours et examens d'entrée, et dans l'incapacité de se déplacer, les épreuves peuvent être tout ou en partie organisées à distance, en utilisant les moyens suivants :

Epreuves orales, instrumentales : l'audition des candidats s'effectue par visioconférence ou plateforme satellitaire dans un lieu décidé par l'IESM, sécurisé et dans lequel une surveillance peut être organisée et dans lequel les conditions acoustiques sont similaires au lieu des épreuves choisi en métropole.

Les candidats résidant par obligation en DOM TOM ou à l'étranger au moment des épreuves doivent faire leur demande de passage d'épreuves dans ces conditions à l'IESM au moins 2 mois avant la date des épreuves, leur demande étant accompagnée de tout justificatif faisant état de leur impossibilité d'être présents en métropole aux jours des épreuves.

L'IESM leur précisera si les conditions de maintien d'égalité de traitement des candidats sont réunies pour accéder à leur demande, ce dispositif de passage d'épreuves à distance ne constituant en aucun cas une obligation réglementaire.

ARTICLE 48 : EPREUVES DES CONCOURS D'ENTREE

Le concours d'entrée comprend plusieurs épreuves. L'ordre de ces épreuves peut varier d'une année sur l'autre. Les candidats qui souhaitent entrer en formation doivent participer à l'ensemble des épreuves. Toute absence à l'une des épreuves est éliminatoire.

Les modalités de chacune des épreuves étant susceptibles de modification, les candidats sont tenus de prendre connaissance des spécificités des épreuves de l'année en cours en annexe 1 qui feront chaque année l'objet d'une publication sur le site internet de l'IESM. Les modalités générales de ces épreuves sont les suivantes :

Le concours d'entrée comprend des épreuves instrumentales, et un entretien. Les candidats qui souhaitent entrer en formation doivent participer à l'ensemble des épreuves. Toute absence à l'une des épreuves est éliminatoire.

Sont admis en formation, en fonction du nombre de places ouvertes chaque année au recrutement, les candidats ayant obtenus les meilleurs résultats à l'ensemble des épreuves. Les modalités générales de ces épreuves figurent dans les fiches récapitulatives des épreuves contenues en annexe.

L'obtention d'une note inférieure à 08/20 à cette épreuve est éliminatoire.

ARTICLE 49 : EVALUATION DES EPREUVES DU CONCOURS D'ENTREE

Les jurys chargés d'évaluer les épreuves du concours d'entrée comprennent au moins :

1. Le Directeur de l'IESM, ou son représentant, Président
2. Un professeur de la discipline principale, enseignant ou non dans l'Etablissement
3. Une personnalité du monde musical

Les jurys pourront comprendre, en fonction de leurs disponibilités pour la totalité des jurys, un représentant de l'université partenaire.

Le jury peut s'adjoindre d'un examinateur spécialisé de la discipline et du domaine, de l'option du candidat. Cet examinateur a une voix consultative. Les membres du jury et les examinateurs sont nommés par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le diplôme.

Les épreuves du concours d'entrée doivent permettre au jury d'évaluer si la motivation du candidat et ses acquis, en termes de contenus et de niveau, sont en adéquation avec les prérequis attendus pour accéder à une formation supérieure préparant au DNSPM.

Tout candidat peut solliciter auprès de l'IESM en plus du présent document, le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 50 : RESULTATS DES CONCOURS D'ENTREE

Le jury délibère en appréciant les résultats de l'ensemble des épreuves.

Le jury affecte à chaque candidat une note moyenne calculée à partir des notes de l'ensemble des épreuves. Celle-ci est notifiée sur la fiche d'évaluation individuelle du candidat

En fonction des places disponibles en formation initiale au DNSPM, le directeur fixe le seuil d'admission et arrête la liste des candidats déclarés admis à l'issue du concours d'entrée, tant pour les candidats relevant de la formation initiale que de la formation continue. Il peut, le cas échéant, établir une liste d'attente.

Les décisions du jury sont sans appel. En ce qui concerne les résultats, seuls font foi les procès-verbaux consultables par voie d'affichage dans les locaux de l'IESM. Aucun résultat n'est communiqué valablement par téléphone. De même, les résultats sont consultables sur le site internet de l'établissement, avec le code individuel de l'étudiant par consultation de son compte.

ARTICLE 51 : INSCRIPTION ADMINISTRATIVE AUPRES DE L'IESM

Après admission à l'issue des épreuves d'entrée, les étudiants devront confirmer par écrit leur volonté d'inscription à l'IESM. L'étudiant admis en formation au DNSPM, déjà titulaire de diplômes, ou crédits universitaires, peut faire la demande d'un dossier de validation auprès de l'IESM, (voir article 45 : VAA)

ARTICLE 52 : REPARTITION DES MODULES DE LA FORMATION ENTRE L'IESM ET L'UNIVERSITE

Pour les modules rattachés à l'IESM :

Les principes d'organisation des cours sont communiqués en début de formation. L'emploi du temps des études est arrêté en début de chaque année universitaire par le Directeur. Des modifications d'emploi du temps peuvent, le cas échéant, intervenir au cours de l'année universitaire. Les cours sont établis du lundi au samedi. Des mises en situation professionnelles et stages peuvent nécessiter la présence des étudiants et stagiaires en dehors des heures habituelles de la formation.

Pour les modules rattachés à Aix-Marseille Université :

Une plaquette de présentation et des horaires de la formation est diffusée en début de formation. Des modifications peuvent intervenir en cours d'année.

ÉVALUATION DES ETUDES ET DELIVRANCE DU DIPLOME

Le DNSPM est obtenu sur la base d'une évaluation continue et d'une évaluation terminale. Le suivi et l'évaluation de chaque module est assuré par la structure concernée (IESM, Aix Marseille Université) sous l'autorité du Directeur de l'IESM. Ces modalités seront élaborées en commun et communiquées aux étudiants.

Ainsi, l'évaluation des étudiants s'effectue sous plusieurs formes :

- Evaluation formative, dite aussi contrôle continu : a pour fonction de favoriser la progression des apprentissages et de renseigner l'étudiant et l'enseignant sur les acquis ou les éléments à améliorer. Elle vise des apprentissages précis.
- Evaluation sommative : en fin de processus de formation pour mesurer les acquis lors des les épreuves terminales.

ARTICLE 53 : EVALUATION

a) Organisation du contrôle des connaissances

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de l'IESM dans le respect de la réglementation.

Dans cette perspective, deux types d'organisation du contrôle des connaissances sont possibles au sein d'une UE :

- les connaissances sont évaluées à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par l'IESM (UE 1,2).
- les connaissances sont évaluées au moyen d'un contrôle continu intégral (CCI). Lorsque le CCI est instauré, celui-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre, majoritairement organisées en présentiel. Aucune des épreuves organisées dans le cadre du CCI ne peut représenter plus de 50% de la note finale de l'enseignement concerné (UE 3, 4, 5).

b) Organisation des sessions d'examen

Pour les UE 3, 4, 5 : quel que soit le type d'organisation du contrôle des connaissances retenues, deux sessions d'examens sont proposées : les UE devant être réévaluées en seconde session seront celles qui n'auront été acquises ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la première session. Pour les travaux pratiques ainsi que pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'opportunité de conserver ou non les notes de contrôle continu de la session 1 pour la session 2 est laissée à l'appréciation de la composante.

c) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits au titre d'une formation sont soumis à une obligation d'assiduité concernant l'assistance aux pratiques faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante. La présence à toutes les épreuves de session 1 est obligatoire (examens terminaux de fin de semestre et épreuves de contrôle continu). Tout étudiant concerné par la seconde session est tenu de se présenter aux épreuves des UE non acquises en session 1 selon des modalités précisées par l'IESM. Dans le cas

contraire, il sera automatiquement déclaré ajourné à la seconde session, sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe

d) Critères de validation des connaissances appliqués dans l'établissement

Modalités de validation : Une UE est acquise par capitalisation des lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20.

Si l'UE comporte des éléments constitutifs, la note de l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont les ECTS propres à chaque module.

Les UE se compensent entre elles au sein d'un même semestre (y compris stage) : lorsque la note d'une UE est inférieure à 10/20 mais que la note moyenne de l'ensemble des UE est supérieure ou égale à 10/20, l'UE est alors validée par compensation.

Toute UE obtenue, par capitalisation ou par compensation, l'est définitivement, sans possibilité de renonciation. Si l'UE obtenue est constituée de plusieurs éléments, ces derniers sont également considérés comme définitivement valides, quelle que soit la note attribuée à chaque élément constitutif de l'UE. De même sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement, dont la valeur en crédits est également fixée.

Semestre : La note du semestre est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des UE qui le composent. Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales au semestre, à l'année et au diplôme.

*les semestres 1 et 2 se compensent à l'intérieur de la 1^e année de licence,

*les semestres 3 et 4 se compensent à l'intérieur de la 2^e année de licence,

*les semestres 5 et 6 se compensent à l'intérieur de la 3^e année de licence.

Les semestres relevant de niveaux différents ne peuvent se compenser entre eux à l'intérieur de la licence.

Validation de l'année : L'année est validée des lors que la moyenne des deux semestres qui la composent est supérieure ou égale à 10/20 (que les deux semestres soient capitalisés, ou que l'un d'entre eux soit compensé). Si deux semestres se compensent au sein d'une même année, les 60 crédits annuels sont considérés comme acquis.

Délivrance du DNSPM : elle est subordonnée à la validation de chacune des trois années qui la composent et entraîne l'obtention de 180 crédits.

Les première, deuxième et troisième années de DNSPM ne se compensent pas entre elles.

Notes éliminatoires et conséquences sur la scolarité : Au sein du DNSPM, il existe des notes éliminatoires.

UE1 : Unité d'enseignement de la spécialité

La validation de l'unité d'enseignement 1 est conditionnée à :

- l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 à l'évaluation continue de l'UE
- et à l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 à l'évaluation intermédiaire du module d'enseignement de la spécialité au cours du quatrième trimestre
- et à l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 à l'évaluation terminale du module d'enseignement de la spécialité en fin de cycle.

Si le candidat obtient une note inférieure à 10/20 à l'évaluation intermédiaire du module d'enseignement de la spécialité, il devra à nouveau être convoqué pour représenter cette épreuve. Si le candidat obtient de nouveau une note inférieure à 10/20 à cette nouvelle présentation, il sera déclaré ajourné redoublant.

Dans le cas où un candidat obtient une note inférieure à 10/20 à l'évaluation terminale du module d'enseignement de la spécialité, il peut solliciter de suivre une année supplémentaire d'études à l'issue de laquelle il représentera l'épreuve terminale à laquelle il a échoué. L'étudiant doit motiver sa demande par courrier au Directeur de l'IESM.

UE2 : Projet artistique personnel

La validation de l'unité d'enseignement 2 est conditionnée à l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 à l'évaluation terminale du projet artistique personnel.

L'évaluation terminale du projet artistique personnel est la combinaison :

- de la note moyenne obtenue au contrôle continu de l'UE, comptant pour 50%
- de la note obtenue au contrôle terminal, comptant pour 50%

Si la note moyenne découlant de cette évaluation est supérieure ou égale à 10/20, l'UE est validée.

Si la note moyenne découlant de cette évaluation est inférieure à 10/20, l'UE n'est pas validée. Le candidat devra à nouveau être convoqué pour présenter les épreuves de cette UE. Si le candidat obtient de nouveau une note inférieure à 10/20 à cette nouvelle présentation, il sera déclaré ajourné redoublant.

Règles de progression

Pour accéder à l'année supérieure, un étudiant doit avoir validé l'année en cours (obtention des 60 crédits de L1 nécessaires pour passer en L2, obtention des 60 crédits de L2 nécessaires pour passer en L3). Dans le cas contraire, l'étudiant est déclaré ajourné. Néanmoins, sous certaines conditions, et sur décision du jury, certains aménagements sont possibles :

*un étudiant ajourné ayant acquis au moins 30 crédits sur les 60 crédits annuels, peut être autorisé à présenter par anticipation certaines UE de l'année supérieure, dans une limite de 18 crédits. Il est alors déclaré ajourné redoublant (AJRE) ;

*un étudiant ajourné ayant acquis au moins 48 crédits sur les 60 qui constituent l'année peut être autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure : il est alors déclaré ajourné autorisé à continuer (AJAC). En tout état de cause, l'IESM demeure souverain quant à la mise en œuvre effective de ces aménagements. L'accès à la troisième année de la licence n'est possible que si l'étudiant a entièrement validé la première année.

ARTICLE 54 : EVALUATION TERMINALE

Les unités d'enseignement 1 et 2 donnent chacune lieu à une ou plusieurs évaluations terminales.

ARTICLE 55: ECHEC AUX EPREUVES TERMINALES

Dans le cas où un candidat obtient une note inférieure à 10/20 à l'évaluation terminale de l'UE 1 il peut solliciter de suivre une année supplémentaire d'études à l'issue de laquelle il représentera l'épreuve terminale à laquelle il a échoué. L'étudiant doit motiver sa demande par courrier au Directeur de l'IESM.

Le Directeur peut après consultation du Directeur des études et de 3 enseignants, et le cas échéant un entretien avec le requérant, autoriser l'étudiant à suivre une année d'études supplémentaire. Cette disposition n'est valable que dans la limite d'une seule nouvelle présentation pour chacune des épreuves terminales.

La demande du requérant est notamment évaluée au regard des critères suivants :

- Assiduité, investissement dans la formation
- Comportement et communication
- Perspectives d'évolution au regard des résultats obtenus
- Nombre d'épreuves terminales à repasser
- Capacité de gestion de la structure

La réponse est notifiée au requérant par courrier avec accusé de réception dans les meilleurs délais, et assortie le cas échéant des modalités pédagogiques et administratives induites définies par la commission.

ARTICLE 56 : EXECUTION DU REGLEMENT DES ETUDES

Un exemplaire du présent règlement des études est remis à toutes les personnes appartenant à l'IESM ou y exerçant une activité, et notamment aux étudiants et stagiaires lors de leur admission. Elles attestent qu'elles en ont pris connaissance en apposant leur signature sur un récépissé conservé par le pôle pédagogique.

Le Directeur de l'IESM est chargé de l'exécution du présent règlement des études qui sera publié par tout moyen destiné à en assurer la plus large diffusion et notamment par affichage. Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration.

Délibéré par le Conseil d'administration de l'IESM en sa séance du 20 décembre 2018.